

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2  
DE L'AQCIE-CIFQ**



---

**DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE  
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

---

- 1. Références :** (i) B-0202, page 27  
(ii) D-2019-052, page 35  
(iii) B-0202, page 8

**Préambule :**

La référence (i) mentionne :

*« 7.1 Domaine d'application*

*Le tarif CB s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.*

*Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération. » (Notre soulignement)*

La référence (ii) mentionne :

*« [123] La quantité associée au bloc offert par l'entremise d'un appel de proposition serait de 300 MW, en sus des 158 MW dédiés à ses abonnements existants et des 210 MW dédiés aux abonnements existants des réseaux municipaux. »*

La référence (iii) mentionne :

*« Au terme du processus de sélection, 14 soumissions ont été acceptées par le Distributeur, totalisant 60 MW. Un avis d'acceptation a par la suite été transmis aux soumissionnaires retenus.*

*Chaque soumissionnaire retenu devra signer une entente d'avant-projet et une entente de raccordement avec le Distributeur. »*

Il est à noter que l'appel de proposition portait sur 300 MW et que 60 MW seulement ont été retenus. Il reste une capacité de 240 MW.

**Demandes :**

- 1.1** Veuillez indiquer l'impact de la précision soulignée à la référence (i) du préambule sur :

1.1.1. La quantité des abonnements existants.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur n'entrevoit aucun impact. À sa connaissance, l'ensemble des**  
2 **abonnements existants et des abonnements retenus dans le cadre de l'Appel**  
3 **de propositions utilisent ou prévoient utiliser l'électricité aux fins de minage.**  
4 **Voir également la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements**  
5 **n° 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.**

1.1.2. La capacité des abonnements existants.

**Réponse :**

6 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.1.3. Le nombre de propositions retenues à l'issue de l'appel de propositions.

**Réponse :**

7 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.1.4. La capacité des propositions retenues à l'issue de l'appel de propositions.

**Réponse :**

8 **Voir la réponse à la question 1.1.**

**1.2** Veuillez préciser si, en date du 10 juillet 2020, des ententes d'avant-projet et des ententes de raccordement ont été signées avec un ou plusieurs soumissionnaires.

1.2.1. Si oui, veuillez fournir le nombre d'ententes qui ont été signées et la capacité (MW) correspondant à ces ententes.

**Réponse :**

9 **Aucune entente d'avant-projet n'a été signée en date du 10 juillet 2020. Les**  
10 **soumissionnaires retenus ont jusqu'au 30 octobre 2020 pour faire parvenir leur**  
11 **demande d'alimentation, signer l'entente d'avant-projet et payer les coûts**  
12 **prévus à cette entente, le cas échéant.**

13 **Par la suite, Hydro-Québec transmettra aux soumissionnaires l'entente de**  
14 **raccordement, laquelle confirmera les travaux électriques d'Hydro-Québec**  
15 **requis pour alimenter l'installation électrique, leurs coûts et la date prévue de**  
16 **mise sous tension initiale. L'entente de raccordement devra être signée dans**  
17 **un délai de six mois suivant sa réception.**

**1.3** Étant donné que le maximum des MW proposés n'a pas été atteint, veuillez indiquer si le Distributeur entend accepter d'autres propositions éventuelles.

1.3.1. Si oui, veuillez préciser si les conditions seront les mêmes que celles de l'appel de propositions et si elles pourront être faites dans un cadre autre que celui d'un deuxième appel.

**Réponse :**

1 **En vertu de l'article 10.7 des Tarifs et de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de***  
2 ***l'énergie*, le Distributeur est tenu d'alimenter en électricité tous les clients qui**  
3 **en font la demande. Ainsi, en fonction du tarif CB proposé, ces nouvelles**  
4 **demandes d'abonnement seraient considérées comme des abonnements**  
5 **Autres dont toute la consommation serait facturée au prix de 15 ¢/kWh.**

6 **Voir également la réponse à la question 7.3 de la demande de renseignements**  
7 **n° 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.**

**2. Référence :** B-0202, page 28

**Préambule :**

La référence présente la structure du tarif CB :

« 7.3 *Structure du tarif CB de moyenne puissance*

*La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :*

14,58 \$ *le kilowatt de puissance à facturer,*

*plus*

5,03 ¢ *le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée, et*

3,73 ¢ *le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée,*

*plus*

15,00 ¢ *le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.*

*Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité est livrée en monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.*

*S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.*

**7.4 Structure du tarif CB de grande puissance**

13,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer,  
plus

3,46 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée,  
plus

15,00 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou  
autre que la consommation autorisée.

*S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent. »*

**Demandes :**

**2.1** Pour les abonnements existants veuillez fournir le nombre d'abonnements et la capacité (MW) assujettis au tarif de moyenne puissance.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 6 de la**  
2 **Régie à la pièce HQD-6, document 1.**

**2.2** Pour les 14 propositions totalisant 60 MW retenues à l'issue de l'appel de propositions, veuillez fournir le nombre d'abonnements et la capacité (MW) assujettis au tarif de moyenne puissance.

**Réponse :**

3 **Le Distributeur a reçu neuf soumissions considérées de moyenne puissance**  
4 **pour un total de près de 10 MW. En ce qui a trait aux soumissions considérées**  
5 **de grande puissance, le Distributeur en a reçu cinq pour un total de 50 MW.**

**3. Référence :** B-0202, pages 6, 10, 11, 13, 21

**Préambule :**

Le terme « abonnements Autres » apparaît aux pages mentionnées à la référence.

**Demande :**

- 3.1** Veuillez préciser à quoi réfère le terme « abonnements Autres » et fournir le nombre et la capacité de ces abonnements.

**Réponse :**

- 1 **Voir la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignement n° 6 de la**  
2 **Régie à la pièce HQD-6, document 1 et la réponse à la question 1.1 de la**  
3 **demande de renseignement n° 3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-6, document 3.**

- 4. Référence :** B-0202, pages 58 et 59

**Préambule :**

À l'article 19.1.3 traitant des « *Abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de clients autres que les clients retenus au terme d'un appel de propositions* », il est mentionné notamment :

*« Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre. »*

**Demande :**

- 4.1** Veuillez préciser si l'article 19.1.3 s'applique à un client existant dont la mise sous tension initiale a été réalisée depuis plus de 5 ans et qui veut modifier l'usage qu'il fait de ses installations, sans modifier sa capacité en MW. Veuillez expliquer votre réponse.

**Réponse :**

- 4 **À l'instar de la disposition déjà prévue à l'article 9.7.3.1 des CS pour les cas**  
5 **d'installations électriques de moins de 2 kW, la modalité proposée au nouvel**  
6 **article 19.1.3 vise des situations où le client déclarerait dans sa demande**  
7 **d'alimentation un usage autre qu'un usage cryptographique visé par la nouvelle**  
8 **catégorie de consommateurs pour notamment se soustraire au paiement de la**  
9 **totalité du coût des travaux.**  
10 **Dans ce cas, si le Distributeur constate à l'intérieur des 5 années qui suivent la**  
11 **mise sous tension initiale de l'installation électrique que l'usage visé de**

1 l'abonnement est bel et bien un usage cryptographique, la modalité proposée  
2 permettrait de rétro-facturer le client pour le coût des travaux qu'il aurait dû  
3 payer dès le départ.

- 5. Références :** (i) B-0202, page 18  
(ii) B-0202, pages 43 et 44

**Préambule :**

À la référence (i), le Distributeur propose de modifier l'article 6.1.2 des conditions de service afin de pouvoir exiger un dépôt visant la couverture d'un défaut de paiement des factures courantes.

L'AQCIE et le CIFQ reproduisent ci-dessous les éléments pertinents de l'article 6.1.2 avec les modifications soulignées :

« 6.1.2 *Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique*

*Bloc Lors de la demande d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

*Bloc En cours d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

*Hydro-Québec peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos abonnements dans l'un ou l'autre des cas suivants :*

[...]

**c) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier.** »

Les intervenants constatent que le Distributeur propose une modification qui concerne les abonnements existants qui ont un « *usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ».

**Demandes :**

- 5.1** Veuillez justifier la proposition du Distributeur. Veuillez notamment justifier d'inclure dans un dossier traitant d'un nouveau tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs une modification qui concerne les autres usages.



**Réponse :**

1                   **Voir les réponses aux questions 5.1 à 5.3 de la demande de renseignements**  
2                   **n° 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.**

**5.2**    Veuillez indiquer le sens et la portée des mots « *à tel point que* » et qualifier le niveau de « *risque financier* » visé.

**Réponse :**

3                   **Voir la réponse à question 5.1 de la demande de renseignements n° 6 de la**  
4                   **Régie à la pièce HQD-6, document 1.**

**6. Références :**   (i) B-0202, page 19  
                         (ii) B-0202, page 49

**Préambule :**

À la référence (i), le Distributeur propose de modifier l'article 17.2 afin que les abonnements de grande puissance à des fins d'usage cryptographique visés par la nouvelle catégorie de consommateurs soient considérés d'emblée comme étant des abonnements très risqués.

La référence (ii) présente la modification proposée :

*« 17.2 Évaluation du niveau de risque du client*

*Indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 17.2.1 et 17.2.2, si vous êtes en défaut de paiement, tous vos abonnements de grande puissance sont considérés comme des abonnements très risqués.*

*Si votre abonnement de grande puissance est à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, il est considéré comme un abonnement très risqué. »*

**Demande :**

**6.1**    Veuillez commenter la situation suivante : un client actuel au tarif L souhaite héberger des serveurs pour le minage de la cryptomonnaie. Est-ce que son abonnement serait considéré « très risqué » en totalité, quelle que soit la proportion de sa consommation qui serait pour le minage ?

**Réponse :**

1            **En vertu de l'article 2 des *Tarifs et conditions de service pour l'usage***  
2            ***cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*<sup>1</sup> approuvés par la Régie et du**  
3            **nouvel article 7.1 proposé du tarif CB, la totalité de l'abonnement est assujetti**  
4            **au tarif CB et à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la**  
5            **puissance installée associée à cet usage est d'au moins 50 kW.**

6            **Dans ce cas, les modalités applicables à cet usage seraient alors appliquées,**  
7            **et l'abonnement de grande puissance serait alors considéré comme étant très**  
8            **risqué.**

**7. Référence :** B-0202, page 22

**Préambule :**

La référence mentionne :

*« Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte de l'entente  
convenue avec l'AREQ relativement à l'assujettissement au service non  
ferme des clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux  
municipaux. »*

Étant donné que l'entente n'est pas déposée, le contenu exact de celle-ci n'est pas connu. Ainsi, il n'est pas possible de savoir si l'entente couvre d'autres sujets que « *l'assujettissement au service non ferme des clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux municipaux* ».

**Demandes :**

**7.1** Veuillez déposer l'entente convenue avec l'AREQ.

**Réponse :**

9            **Voir la réponse à la question 5.7 de la demande de renseignements n° 2 de la**  
10           **FCEI à la pièce HQD-6, document 7.**

**7.2** Veuillez expliquer la demande à la Régie de « prendre acte » de l'entente et non de l'approuver.

---

<sup>1</sup> [Dossier R-4045-2018, pièce HQD-4, document 1.1 \(B-0171\).](#)

**Réponse :**

- 1                   **Voir la réponse à la question 6.7 de la demande de renseignements n° 2 de**  
2                   **l'ACEFQ à la pièce HQD-6, document 2.**

**8. Référence :** B-0202, page 21

**Préambule :**

**La référence mentionne :**

*« Le Distributeur et l'AREQ ont convenu de proposer conjointement à la Régie que le contrôle des interruptions pour tous les abonnements à des fins d'usage cryptographique des Réseaux municipaux soit sous la responsabilité de ces derniers. Les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront cependant une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur. »*

L'AQCIE et le CIFQ constatent que le traitement des clients des réseaux municipaux est différent de celui applicable à la clientèle du Distributeur. L'obligation d'effacement est une quantité correspondant à 95% de la charge des tous les abonnements à des fins d'usage cryptographique des Réseaux municipaux. L'effacement pourrait donc provenir d'abonnements ayant d'autres usages.

De plus le maximum est de 100 heures annuellement, alors que pour les clients du Distributeur, l'effacement est de 300 heures annuellement (B-0202, page 11).

**Demande :**

- 8.1** Veuillez justifier un traitement différent pour les abonnements à des fins d'usage cryptographique sous la responsabilité des Réseaux municipaux.

**Réponse :**

- 3                   **Voir la réponse à la question 4.5 de la demande de renseignements n° 2 de**  
4                   **l'ACEFQ à la pièce HQD-6, document 2.**

- 9. Références :** (i) B-0202, page 22  
(ii) B-0202, page 5  
(iii) B-0202, page 8

**Préambule :**

La référence (i) mentionne :

*« Le 27 septembre 2019, la Régie rendait la décision D-2019-119 dans laquelle elle approuvait le retrait des clients des Réseaux municipaux de l'Appel de propositions.*

*À la suite de cette décision, les parties ont discuté de la possibilité d'octroyer un nouveau bloc dédié pour l'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux. L'AREQ estime qu'un bloc de 40 MW serait suffisant pour satisfaire l'ensemble des besoins de ses membres.*

*Si la Régie le juge opportun, le Distributeur indique qu'il est disposé à rendre disponible un bloc de 40 MW supplémentaire aux Réseaux municipaux.*

*L'attribution par les Réseaux municipaux des quantités à leurs clients toutefois serait alors administrée par les Réseaux municipaux, lesquels auraient l'obligation de s'engager à ce que les clients sélectionnés soient assujettis aux mêmes Tarifs et à des CS similaires à ceux applicables aux clients du Distributeur issus de l'Appel de propositions.*

*Des conditions additionnelles pourraient être fixées par les Réseaux municipaux. »*

Par ailleurs, à la référence (ii), il est mentionné que la Régie octroie un bloc de 300 MW aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique, et à la référence (iii) il est indiqué qu'au terme du processus de sélection, 14 soumissions ont été acceptées par le Distributeur, totalisant 60 MW.

**Demande :**

**9.1** Veuillez préciser si le bloc de 40 MW octroyé aux Réseaux municipaux est en sus des 300 MW octroyés ou si le bloc dédié au Distributeur est réduit à 260 MW.

**Réponse :**

1            **Le Distributeur a mis à la disposition des clients pour l'usage cryptographique**  
2            **un bloc de 300 MW. Toutefois, ce bloc n'est plus disponible suivant l'octroi de**  
3            **60 MW résultant de l'Appel de propositions A/P 2019-01. Le bloc de 40 MW pour**  
4            **les Réseaux municipaux s'ajoute donc au 60 MW mis à la disposition des clients**  
5            **du Distributeur.**

6            **Voir la réponse à la question 7.2 de la demande de renseignements n° 6 de la**  
7            **Régie à la pièce HQD-6, document 1.**

**10. . Références :** (i) B-0202, page 23

(ii) R-4057-2018, B-0189, Texte des tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, suivant la décision D-2019-207, page 92

**Préambule :**

La référence (i) mentionne que « *dans le contexte de l'usage cryptographique, lequel implique déjà des abonnements existants pour une charge non ferme de 210 MW et un ajout potentiel de 40 MW, le Distributeur et les Réseaux municipaux ont convenu d'un remboursement correspondant à un taux de 5,6 % des sommes facturées aux clients assujettis au tarif CB ».*

La référence (ii) présente à l'article 5.21 les modalités applicables aux réseaux municipaux :

*« Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif L G afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif L G ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension.*

*Dans le cas d'un ou de clients au tarif L G, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients si la puissance maximale appelée au titre de leur abonnement au cours d'une période de consommation donnée est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts. »*

**Demande :**

**10.1** Veuillez justifier le taux de 5,6 % pour le remboursement aux Réseaux municipaux dans le cas de l'usage cryptographique.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 6.12 de la demande de renseignements n° 2 de**  
2 **l'ACEFQ à la pièce HQD-6, document 2.**

3 **Voir également la réponse à la question 3.11 de la demande de renseignements**  
4 **n° 2 d'UC à la pièce HQD-6, document 10.**